

**AVENANT n°190 du 27/10/2023  
portant sur l'annexe 1 de la CCN du  
SPORT du 7 juillet 2005 relative aux CQP**

**Article 1**

Dans la liste prévue par l'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005, les dispositions relatives au CQP « Animateur de tir à l'arc » prévues dans le cadre de l'avenant n°12 du 05 juillet 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives et limites d'exercice
CQP Animateur de tir à l'arc	Le titulaire du CQP est classé au minimum au groupe 3 de la CCNS	Les prérogatives et limites d'exercice attachées à ce CQP figurent à l'annexe II-1 du Code du Sport.

**Article 2**

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises couvertes par la Convention Collective Nationale du Sport. Il ne nécessite pas d'adaptation spécifique ou la mise en place d'un accord-type par la branche pour les entreprises de moins de 50 salariés.

**Article 3**

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée. Il fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet au premier jour suivant la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

<b>CFDT :</b>		<b>FNASS :</b>
---------------	--	----------------

<b>AESL :</b>	<b>COSMOS :</b>
---------------	-----------------

**AVENANT n°191 du 27/10/2023  
portant sur l'annexe 1 de la CCN du  
SPORT du 7 juillet 2005 relative aux CQP**

**Article 1**

Dans la liste prévue par l'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005, les dispositions relatives au CQP « Moniteur de football américain et de flag » prévues dans le cadre de l'avenant n°58 du 04 mai 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives et limites d'exercice
CQP Moniteur de football américain et de flag football	Le titulaire du CQP est classé au minimum au groupe 3 de la CCNS	Les prérogatives et limites d'exercice attachées à ce CQP figurent à l'annexe II-1 du Code du Sport.

**Article 2**

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises couvertes par la Convention Collective Nationale du Sport. Il ne nécessite pas d'adaptation spécifique ou la mise en place d'un accord-type par la branche pour les entreprises de moins de 50 salariés.

**Article 3**

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée. Il fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet au premier jour suivant la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

<b>CFDT :</b>		<b>FNASS :</b>
---------------	--	----------------

<b>AESL :</b>	<b>COSMOS :</b>
---------------	-----------------

**AVENANT n°192 du 27/10/2023  
portant sur l'annexe 1 de la CCN du  
SPORT du 7 juillet 2005 relative aux CQP**

**Article 1**

Dans la liste prévue par l'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005, les dispositions relatives au CQP « Technicien sportif baseball – softball – cricket » prévues dans le cadre de l'avenant n°134 du 26 juin 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives et limites d'exercice
CQP Technicien Sportif Baseball, Softball, Baseball5	Le titulaire du CQP est classé au minimum au groupe 3 de la CCNS	Les prérogatives et limites d'exercice attachées à ce CQP figurent à l'annexe II-1 du Code du Sport.

**Article 2**

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises couvertes par la Convention Collective Nationale du Sport. Il ne nécessite pas d'adaptation spécifique ou la mise en place d'un accord-type par la branche pour les entreprises de moins de 50 salariés.

**Article 3**

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée. Il fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet au premier jour suivant la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

<b>CFDT :</b>		<b>FNASS :</b>
---------------	--	----------------

<b>AESL :</b>	<b>COSMOS :</b>
---------------	-----------------

**AVENANT n°193 du 27/10/2023  
portant sur l'annexe 1 de la CCN du  
SPORT du 7 juillet 2005 relative aux CQP**

**Article 1**

Dans la liste prévue par l'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005, les dispositions relatives au CQP « Initiateur Voile » prévues dans le cadre de l'avenant n°129 du 16 janvier 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives et limites d'exercice
CQP Initiateur Voile	Le titulaire du CQP est classé au minimum au groupe 3 de la CCNS	Les prérogatives et limites d'exercice attachées à ce CQP figurent à l'annexe II-1 du Code du Sport.

**Article 2**

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises couvertes par la Convention Collective Nationale du Sport. Il ne nécessite pas d'adaptation spécifique ou la mise en place d'un accord-type par la branche pour les entreprises de moins de 50 salariés.

**Article 3**

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée. Il fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet au premier jour suivant la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

<b>CFDT :</b>		<b>FNASS :</b>
---------------	--	----------------

<b>AESL :</b>	<b>COSMOS :</b>
---------------	-----------------

**AVENANT n°194 du 27/10/2023  
portant sur l'annexe 1 de la CCN du  
SPORT du 7 juillet 2005 relative aux CQP**

**Article 1**

Dans la liste prévue par l'article 5 de l'annexe 1 de la CCN du Sport du 7 juillet 2005, les dispositions relatives au CQP « Moniteur d'Arts Martiaux » prévues dans le cadre de l'avenant n°165 du 30 juin 2022 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Titre du CQP	Classification conventionnelle	Prérogatives et limites d'exercice
CQP Moniteur d'Arts Martiaux Options : <ul style="list-style-type: none"><li>- Judo</li><li>- Jiu-Jitsu Brésilien</li><li>- Arts énergétiques chinois</li><li>- Arts Martiaux Chinois internes et externes</li><li>- Aïkido, Aïkibudo et disciplines associées</li><li>- Taekwondo et disciplines associées.</li></ul>	Le titulaire du CQP est classé au minimum au groupe 3 de la CCNS	Les prérogatives et limites d'exercice attachées à ce CQP figurent à l'annexe II-1 du Code du Sport.

**Article 2**

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises couvertes par la Convention Collective Nationale du Sport. Il ne nécessite pas d'adaptation spécifique ou la mise en place d'un accord-type par la branche pour les entreprises de moins de 50 salariés.

**Article 3**

Le présent avenant est conclu à durée indéterminée. Il fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet au premier jour suivant la publication au journal officiel de l'arrêté d'extension.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

<b>CFDT :</b>		<b>FNASS :</b>
---------------	--	----------------

<b>AESL :</b>	<b>COSMOS :</b>
---------------	-----------------